

# SMAEP MAILLÉ, DRACHÉ, MARCILLY, NOUÂTRE

## RÉUNION DU 19 OCTOBRE 2023

L'An deux mil vingt-trois, le dix-neuf octobre, à dix-sept heures, le Comité Syndical légalement convoqué le 10 octobre 2023, s'est réuni en séance ordinaire, à la mairie de Maillé, sous la présidence de Monsieur Bernard ELIAUME.

Etaient présents : MM. ELIAUME Bernard, BERNARD Xavier, JAHAN Francis, GRANGE Fabrice, VANDENDORPE Benoît, SOUBISE Mathieu, Mmes GARNIER Sophie, RAGUIN Nadine, délégués titulaires.

M. MOREAU Lilian, délégué suppléant

Etait absent excusé : M. PICARD Cédric.

Assistait à la réunion : M. MABILAT Valentin, responsable d'exploitation de SOGEA.

Secrétaire de séance : M. SOUBISE Mathieu.

### ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la précédente réunion,
2. Hausse du coût de l'énergie : modification des clauses prévues au contrat SOGEA,
3. Facturation de l'eau au GAEC des Deux Vals,
4. Sécurisation des sites du SMAEP,
5. Questions et informations diverses.

#### **1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION**

Le procès-verbal de la réunion du 15 septembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Président demande que soit ajouté un point à l'ordre du jour portant sur l'adhésion du syndicat à l'observatoire économique des territoires.

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve le nouvel ordre du jour.

#### **2. HAUSSE DU COUT DE L'ENERGIE : MODIFICATION DES CLAUSES PREVUES AU CONTRAT SOGEA CONVENTION D'INDEMNISATION AVEC SOGEA DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DES CHARGES EXTRA CONTRACTUELLES**

Par un contrat de concession de service public signé le 31 décembre 2019, le SMAEP a confié à SOGEA la gestion du service public de fourniture d'eau potable sur le territoire des communes de Maillé, Draché, Marcilly et Nouâtre pour une durée de 6 ans.

En cours d'exécution du contrat, les conditions de fourniture des énergies et de matières premières ont évolué, d'abord en raison de tensions sur les marchés mondiaux apparues après la récession due à l'épidémie de Covid-19, puis en raison de la guerre en Ukraine à partir du début de l'année 2022, conduisant à la hausse des coûts des énergies mais aussi la hausse du coût de la masse salariale et de l'ensemble des charges extracontractuelles supportées par le concessionnaire.

C'est dans ce contexte que la circulaire du Premier Ministre n°6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande, telle que modifiée le 29 septembre 2022, a rappelé l'importance de prévoir une clause de révision de prix dans les contrats exposant les parties à un aléa majeur ou nécessitant une part importante de fourniture, la possibilité de recourir aux différents cas de modification des contrats en cours d'exécution prévus par le code de la commande publique et enfin la possibilité d'appliquer la théorie de l'imprévision désormais codifiée à l'article L.6 du code de la commande publique.

Ensuite, l'avis n°405540 du Conseil d'Etat du 15 septembre 2022 relatif aux possibilités de modification du prix ou des tarifs des contrats de la commande publique et aux conditions d'application de la théorie de l'imprévision est venu rappeler notamment que le concessionnaire a droit, afin de lui permettre d'assurer la poursuite de l'exécution du contrat et la continuité du

service public, à une indemnité d'imprévision visant à compenser les charges extracontractuelles qu'il a subies et afférentes à la période d'imprévision. Le Conseil d'Etat précise également que les parties peuvent formaliser leur accord dans le cadre d'une convention dont le seul objet est l'indemnisation des charges extracontractuelles et qui ne peut être que temporaire.

En l'espèce, au titre du contrat de concession de service public précité, le concessionnaire s'est vu transférer le risque d'exploitation du service public de fourniture d'eau potable dans des conditions normales d'exploitation. Or, la crise actuelle à l'origine d'une inflation élevée, entraînant un bouleversement de l'économie du contrat, a fait peser sur le concessionnaire des charges extracontractuelles que celui-ci ne pouvait pas prévoir au moment de la conclusion du contrat et justifie l'octroi d'une indemnité d'imprévision.

A ce titre, SOGEA a sollicité le syndicat pour le versement de la somme totale de 52 461,49 € HT au titre d'une indemnité d'imprévision pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– DECIDE de verser à SOGEA une indemnité d'imprévision couvrant l'augmentation imprévisible des charges extracontractuelles supportées par le concessionnaire, représentant 50 % de la somme demandée et justifiée par le concessionnaire, soit la somme totale de 26 230 € HT.

Cette indemnisation sera ajustée sur la base du coût réel des charges extracontractuelles supportées par le concessionnaire au titre de l'exercice 2023. Le montant ajusté de l'indemnisation deviendra le solde définitif.

### **3. FACTURATION DE L'EAU AU GAEC DES DEUX VALS A DRACHÉ**

SOGEA a réalisé un devis pour l'installation d'une purge automatique et d'un puisard d'évacuation sur le secteur de « Vaumain » à Draché d'un montant de 4617 € HT.

Le comité syndical, à l'unanimité, décide d'accepter ce devis et d'adresser un courrier au GAEC des Deux Vals pour les informer de la décision du syndicat, avec une installation à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

Considérant que ces travaux n'étaient pas prévus au budget, une décision modificative est nécessaire.

#### **Décision modificative n° 1**

Le Comité Syndical,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2023-05 en date du 24 mars 2023 approuvant le budget 2023,

Considérant les travaux à effectuer sur la Commune de Draché relatifs à la pose d'une purge automatique sur le réseau pour assurer la qualité de l'eau en présence de CVM,

Considérant l'absence de crédits budgétaires pour mandater ces travaux,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de voter la décision modificative suivante :

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES**

2315 - 34	Installations, matériel et outillage	
	Programme « Lotissement Marcilly »	- 5600 €
2315 - 33	Installations, matériel et outillage	
	Programme « Purge automatique CVM Draché »	+ 5600 €

### **4. SECURISATION DES SITES DU SMAEP**

Le Président présente le devis de SOGEA pour de la vidéosurveillance. L'offre comprend 2 caméras par station pour un coût de 5 171 €/an, intégrant la location du matériel, sa maintenance et la télésurveillance.

Le comité syndical décide de ne pas valider cette proposition et de s'orienter vers une protection des installations par une clôture des sites.

#### **5. ADHESION A L'OBSERVATOIRE DE L'ECONOMIE ET DES TERRITOIRES DE BLOIS**

*Mme GARNIER quitte la séance avant le vote.*

M. le Président explique que l'adhésion à l'observatoire de l'économie et des territoires de Blois va permettre au syndicat de bénéficier de l'application WebSig qui permet, notamment, de gérer le patrimoine dans le domaine de l'alimentation en eau potable. Le réseau d'eau potable, issu de l'étude patrimoniale, sera intégré dans cet outil cartographique.

Le syndicat s'acquittera de la cotisation annuelle (250 € pour 2023), d'une partie des coûts de maintenance, calculés selon un barème annuel défini par le conseil d'administration de l'observatoire (0.08 €/hab pour 2024), et pour la première année d'une participation forfaitaire au paramétrage de l'outil d'un montant de 187 €.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adhérer à l'observatoire de l'économie et des territoires de Blois ;
- D'autoriser M. le Président à signer la convention entre le syndicat et l'observatoire de l'économie et des territoires.

#### **6. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES**

- Décision modificative n° 2

Le Comité Syndical,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération du Comité Syndical n° 2023-05 en date du 24 mars 2023 approuvant le budget 2023,

Considérant l'insuffisance de crédits au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE de voter la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement – dépenses

Article 6531 - Indemnités	+ 620 €
Article 61523 – Réseaux	- 620 €

- Le Président informe le comité syndical d'une réunion avec le syndicat des rivières jeudi 9 novembre 2023 à 17 h et invite les membres du syndicat. Le lieu reste à déterminer.

Le Président,  
Bernard ELIAUME



Le secrétaire,  
SOUBISE Mathieu